

LE MANUSCRIT DU PRESBYTERE

A.E.M. CARTUALIRE 115

VIII

pp 94 à 99

Bulle du Pape Jean XV

**Publication du Cercle de Recherches
Archéologiques de Lobbes
2002**

Bulle du Pape JEAN XV en faveur du monastère de Lobbes

Hic Joannes
15^{us} creatus
est Papa a^o
985 et vixit
in Pontificatu
10 annis 4
mensibus et
12 diebus et
cum hoc
diploma
datum sit
anno sui
Pontificatus
5^{to} inferendum
est hoc esse
anni 990
vel circiter².

Joannes Summus et Universalis Papa ... Servus
Servorum Dei Venerabili Tungrensium vel
Leodiensium Episcopo Notgero et Fulcuino
Lobbiensium Abbati et omnibus in Christo
vivere volentibus veram in Domino Jesu
dilectionem et sanctam fraternae caritatis
unanimitatem. Cum constet post primorum
nostrorum parentum praevaricationem in
liberi arbitrii abusione, genus humanum ei
sententiae addictum ut et homo capitibus
aliorum secundum psalmographi vocem
superponatur ad compescendos scilicet
humanae voluntatis illicitos ¹ appetitus, et
legibus non forensibus modo, verum
etiam Ecclesiasticis cohibeamur regulis
eo usque progressa est autoritatum
Institutio ut sancta scilicet loca quae devotione
fidelium fundata cultui Divino mancipata
plura a diversis stipendiorum xenia sunt
adepta non solum Regalia et Imperialia,
ad immunitatem sui exoptulent praecepta,
verum etiam autoritatis nostrae ad stabilitatem
sui desiderent privilegia.

¹ Page 94 du Manuscrit

² Texte porté en marge de la page 94 du Manuscrit

Ce Jean XV
Fut fait Pape
En 985 et
Vécut dans le
Pontificat
10 ans 4 mois
Et 12 jours,
Et comme
Ce diplôme
Serait daté
De la 5^{ème}
Année de
Son pontificat
On peut en
Inférer qu'il
Serait de
990 ou
environ.

Jean Pape souverain et universel ... serviteur des serviteurs du Dieu Vénérable à l'Evêque Notger des Tongres ou Liégeois et à Folcuin abbé des Lobains et à tous ceux qui veulent vivre une vraie dilection et une sainte union profonde de charité fraternelle dans le Seigneur Jésus.

Comme on le sait, après la faute de nos premiers parents, qui abusèrent du libre arbitre, le genre humain fut livré à tel sort, bien que l'homme soit placé au dessus des autres espèces selon la voix du psalmiste (psaume 8), voué à maîtriser ses mauvais penchants ceux de son caprice ; Aussi conformons nous aux lois non pas séculières, mais bien aux ecclésiastiques, aux règles en vue de favoriser ce que les autorités ont établi pour que, de toute façon :

- des lieux saints, fondés par la dévotion des fidèles, consacrés au culte divin,
- un plus grand nombre de redevances en biens affectés à l'entretien de la communauté, soient acquis de divers côtés non seulement de la part des rois et empereurs
- ils réclament des chartes pour l'immunité (inviolabilité claustrale) de son abbaye,
- mais aussi qu'ils désirent des privilèges de notre autorité pour sa stabilité.

Quapropter tam rogatu Senerissimae Imperatricis Theophanii filiae in Christo nostrae, quam et Venerabilis Vithburgensis Episcopi Hugonis petitione Abbatiam Lobbiensem antiquorum Regum et Imperatorum munificentia nobiliter constructam, postea vero eorumdem largitate Leodiensi Ecclesiae subjectam semper autem tam nostrorum praedecessorum autoritate, quam Regia Immunitate defensam, sub eadem³ immunitatis nostrae tuitione confirmamus ita ut a Monachis semper incolatur et Abbatem de suis habeant quem tamen Episcopus Leodiensis eis praefecerit ... Episcopus et debitum sibi honorem ex eodem loco habeat et ... nullus unquam Regum vel Imperatorum ... amittat et Monachis et quae nunc tenent vel tenere debent tam in possessionibus quam decimis, vel de coetero redempturi vel acquisituri sunt ... ipsorum votum advocato conservet, qui advocatus tam in villis eorum quam et circa Monasterium procinctum immunitatis sicut hactenus absque violentia vel comitis vel cujuslibet sub comite agentis teneat. Quod autem proprius Monasterium est, sicut antiquitus positus crucibus, munitum est, scilicet velut atrium Ecclesiae honoretur, id est ab oriente Tudinium versus,⁴ ab Occidente rivus Dudusa, a meridie mons bellus ubi Ecclesia Sancti Johannis nunc est sita a Septentrione Ermenrici fagus.

³ Page 95 du Manuscrit

⁴ Page 96 du Manuscrit

C'est pourquoi, tant à la requête de la Sérénissime Impératrice Théophanie notre fille en Christ, qu'à la demande du Vénérable Hughes, évêque de Wissenburg, nous confirmons que l'abbaye de Lobbes noblement construite par la munificence des anciens Rois et Empereurs, ensuite soumise à l'Eglise de Liège par le générosité des mêmes, toujours en fait soutenue tant par l'autorité de nos prédécesseurs que l'exemption royale soit sous notre même protection d'immunité et qu'ainsi elle soit toujours habitée par les moines et qu'ils aient un abbé issu des leurs que l'évêque de Liège puisse investir (leur préposer) ... évêque et l'hommage lui est dû en vertu de ce même lieu qu'il tient en suzerain et ... nul désormais des Rois ou Empereurs (ne conserve de droit ...). Et il abandonne aux moines ce qu'ils tiennent ou doivent tenir tant en possessions qu'en dîmes, ou seront rachetées ou acquises d'autre part ... sur lesquels il maintient sa confiance à l'avoué, qui est avoué tant dans leurs villae qu'autour de leur enceinte d'immunité comme jusqu'à ce jour sans violence ou du comte ou quiconque agissant sous ses ordres. Cette enceinte est, possédée en propre, le monastère, elle est défendue par des crois érigées comme par le passé, à savoir de manière que l'aître de l'église en soit doté, c-à-d., à l'est vers la limite de Thuin, (le Pape reprend des passages du dossier de Notger) du côté de l'ouest par le rieu de Rabion, par le midi le beau mont (Bénil Chêne) où est située l'église de St Jean actuellement, au nord de l'hêtre d'Ermenric.

Et quia idem locus in honore S^{ti} Petri, cujus agimus Vices, est consecratus, dignum duximus ejusdem Ecclesiae atrium sicut a Sanctis Patribus nostris statutum est et hactenus servatum nullius humani cadaveris sepultura deinceps aperiri, et concedimus ejusdem loci Abbati annulo aureo ubique et Sandaliis in celebratione Missae et Tunicis subdiaconalibus uti, salva etiam vel praemissa sui Episcopi auctoritate potestatem ligandi et solvendi habere per eundem Beatum petrum, cui et claves coelorum Christus tradidit, et potestatem ligandi et solvendi ⁵ tam ipsi quam et nobis per eum tribuit : praemisso Dei et omnium Sanctorum anathemate condemnamus eos qui haec refringere temptaverint, vel istud nostrae auctoritatis privilegium ausu nefaris violare praesumpserint, quod publice et a nobis in kalendis Februarii lectum et confirmatum est et sigillo nostro signatum. Scriptum autem per manum Staphani Scrinarii Stae Romanae Ecclesiae in mense Februario et indictione tertia.

Benevalete + Datum KL

Februarii per manum Johannis ⁶

Episcopi Sanctae.

Ecclesiae et bibliothecarii Sanctae Sedis Apostolicae anno Pontificatus Domni nostri Johannis Sanctissimi quinti decimi Papae quinto in mense et indictione suprascripta III^a.

⁵ Page 97 du Manuscrit

⁶ Page 98 du Manuscrit

Et parce que ce même lieu a été dédié en l'honneur de St Pierre, en lieu et place duquel nous agissons, nous jugeons digne de cette église de laisser l'aître comme il fut décidé par nos Saints Pères et jusqu'ici respecté de n'y ouvrir la sépulture d'aucune dépouille mortelle dorénavant, et nous concédons à l'abbé du même lieu de porter l'anneau d'or partout, et lors de la célébration de la messe les sandales et la tunique de sous-diacre, ou sous la réserve préalable de l'autorité de son évêque (de Cambrai) le pouvoir de lancer et de lever l'excommunication par le même Bienheureux Pierre, auquel le Christ a donné et les clefs des cieus et le pouvoir de lier et de délier, qu'il a accordé tant à lui-même qu'aussi à nous à travers lui (en son nom) : Par l'anathème de Dieu et de tous les saints énoncée ci-devant nous condamnons ceux qui tenteraient d'enfreindre ces dispositions, ou qui présuseraient de violer par un acte d'audace impie ce privilège de notre autorité, lequel a aussi été lu au public et confirmé et revêtu de notre sceau par nous le premier février. Tandis qu'il a été écrit de la main d'Etienne secrétaire de la Sainte Eglise Romaine au mois de février et à la troisième indiction.

Au revoir (portez-vous bien) + Donné aux calendes de Février par la main de Jean, évêque de la sainte église de Nepe et chef de la bibliothèque (chancelier) du Saint Siège Apostolique, l'an cinquième du pontificat de notre seigneur Jean très saint XV Pape aux mois et de l'indiction ci-dessus la III^{ème}.

INDEX

Aître (p 96 et 97) : espace réservé autour de l'abbaye

Anathème (p 98) : excommunication

Eglise St Jean (p 97) : qui ne fut pas achevée au Bénit-Chêne

Folcuin (p 94) : abbé de Lobbes de 965 à 990, historien de l'abbaye

Habitée (p 96) : on fait ici allusion à l'obligation de vie commune pour les moines

Hêtre d'Ermenric (p 97) : arbre remarquable du Bois de Sartiau et Saint-Nicolas

Hughes (p 95) : évêque de Wissenburg

Indiction (p 98) : période de 15 ans qui à Rome, depuis Constantin, séparait deux levées extraordinaires d'impôt/ Cette manière de compter est encore en usage, dans les bulles de la papauté. La première commença le premier janvier 313, comme nous le verrons à la page 120 du treizième texte.

Issu des leurs (p 96) : on ne pouvait plus imposer un abbé venant d'ailleurs. Il y avait élection.

Jean XV (p94 – 99) : Pape de 985 à 996

Jean (p 99) : évêque de Nepe (Etrurie) selon Warichez

Notger (p 94) : évêque de Liège de 972 à 1008, instigateur de cette bulle lors de son passage à Rome avec Heriger.

Redevances (XENIA) (p 95) : imposition pour le culte et l'entretien du clergé.

Rie de Rabion (p 97) : ruisseau

Théophanie (p 95) : impératrice d'Allemagne (958 – 991), veuve d'Otton II, régente pour Otton III.

Comme l'a bien démontré le chanoine Warichez dans « *L'abbaye de Lobbes ...* » pp XII – XVII, cette bulle paraît bien être la première authentique accordée à Lobbes, de celles dont on a conservé le texte. Cependant le respect antérieur d'interdiction d'inhumer dans et auprès de l'abbatiale semble bien confirmer qu'il y en a eu d'autres auparavant.

A. WERION